

# ARRÊTÉ DE VOIRIE RELATIF A LA RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ROUTE BARREE DU N°565BIS PA DE LA CREULE AU N°67 CHEMIN DE LA CREULE HOFLANDT STRAETE DU 20 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2025

Le Maire de la ville d'Hazebrouck.

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43, Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Vu, la demande, réceptionnée en date du 8 octobre 2025, émanant de la Société COLAS - RAMON, sise 172 Avenue de la Gironde à DUNKERQUE CEDEX 2 (59944), qui sollicite l'interdiction de circuler et la restriction de stationnement du n°565bis PA de la Creule au n°67 Chemin de la Creule Hoflandt Straete à Hazebrouck, à compter du 20 octobre jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, dans le cadre des travaux de voirie pour le Compte de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre Agglo.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

## ARRETE/VB/BD/EW/CD/CM - 479/2025

#### **ARRETONS**

# Article 1 - Objet de l'intervention

A compter du 20 octobre jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation sera interdite du n°565bis PA de la Creule au n°67 Chemin de la Creule Hoflandt Straete à Hazebrouck, dans le cadre des travaux de voirie pour le Compte de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre Agglo.

Au-delà de cette date, charge à la Société COLAS - RAMON de renouveler la demande d'arrêté.

## Article 2 - Véhicules prioritaires

La restriction de circulation mentionnée à l'article 1 est instaurée sauf véhicules de service, de secours et d'assistance aux personnes, par apposition d'un panneau.

#### Article 3 – Déviation

Une déviation sera mise en place et suivie par la Société COLAS - RAMON pendant toute la durée des travaux. Placée sous son entière responsabilité.

#### Article 4 - Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, durant la même période.

Tout stationnement de véhicule en violation du présent arrêté sera considéré comme gênant, et sera susceptible d'entrainer une verbalisation en vertu des textes en vigueur ainsi qu'une possible mise en fourrière du véhicule concerné. (Article R417-10 du code de la route).

#### Article 5 – Signalisation

La signalisation des prescriptions visées aux articles susmentionnés sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre  $I-8^{\rm ème}$  partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société COLAS - RAMON.



Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des travaux.

## Article 6 – Accès pour la collecte des déchets

Charge à la Société COLAS - RAMON de s'assurer que les conteneurs et sacs des usagers sont disponibles / accessibles depuis la voirie, pour les prestataires de collecte des déchets, les veilles des jours de collecte, ou les jours de collecte avant 6h du matin.

## Article 7 - Propreté, sécurité et affichage

La signalisation, le maintien et l'affichage seront mis en place par la Société COLAS - RAMON sous leur entière responsabilité

- Le présent arrêté doit être affiché et visible sans interruption
- Le pétitionnaire est chargée de conserver la voirie propre en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Ces dispositifs doivent être installés 48 heures à l'avance et rester en place pendant toute la durée.

# Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### <u>Article 9 – Exécution</u>

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK,
- · Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck,
- · La Direction des Services Techniques Municipaux,
- · La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- · La Direction Générale des Services du SMICTOM,
- · La Direction de la Communication,
- M. le Chef d'établissement de la Poste,
- Société SEPUR,
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL,
- · Les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Société COLAS RAMON Tél : 07.64.65.29.00 Mail : anthony.legrand@colas.com pour affichage.

Pour exécution en ce qui les concerne.

Hazebrouck, le 9 octobre 2025

Pour Le Maire, « Par délégation » L'Adjoint délégué à l'Urbanisme réglementaire, à la Sécurité et au Vivre ensemble

